



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conjoint collaborateurs

Question écrite n° 44318

Texte de la question

M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de précarité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, notamment ceux des professions de santé. Alors que, depuis plusieurs années, des avancées législatives ont permis aux conjoints des professionnels des secteurs du commerce et de l'artisanat de bénéficier d'une reconnaissance statutaire et d'avancées de leurs droits sociaux, fiscaux et matrimoniaux, les conjoints des professionnels libéraux, qui connaissent pourtant les problèmes similaires, n'ont obtenu pour leur part aucune reconnaissance légale, les privant ainsi de la plupart des avancées sociales accordées aux autres secteurs. Face à cette situation, il lui demande donc de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faire progresser les droits des conjoints des professionnels libéraux.

Texte de la réponse

L'exercice de la profession médicale est réglementé par le code de la santé publique. La médecine libérale peut s'exercer en cabinet individuel, en cabinets de groupe, sociétés civiles professionnelles ou sociétés d'exercice libéral. Le code de déontologie médicale précise que l'exercice de la médecine doit rester personnel et il interdit par ailleurs à un médecin d'employer pour son compte un autre médecin. La loi du 31 décembre 1990 définit les règles relatives à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et le décret du 3 août 1994 précise les modalités d'exercice en commun de la profession de médecin sous forme d'exercice libéral. Ainsi, si le conjoint est lui-même médecin, les deux époux peuvent être associés dans un tel cadre. Si le conjoint n'est pas médecin, il peut être salarié individuel ou cabinet de groupe sur un emploi compatible avec le fonctionnement et les obligations d'une telle structure. La collaboration bénévole du conjoint à l'activité du cabinet médical est possible dans le respect des règles précédemment rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Herbillon](#)

Circonscription : Val-de-Marne (8^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44318

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 janvier 2001

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2079

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 661